



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 42568

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la gestion du plafond de ressources fixe par la legislation pour l'obtention d'un logement construit par les offices HLM. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter le seuil des plafonds de ressources fixes par la circulaire du ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 29 decembre 1995, afin de permettre l'acces a ces logements a des personnes dont les revenus modestes dépassent cependant le seuil actuel.

Texte de la réponse

Le maintien de la vocation sociale du parc HLM est la contrepartie de l'effort financier considerable consenti par la collectivite pour la constitution de ce parc. Il convient donc d'assurer les meilleures conditions d'acces a ces logements aux menages qui en ont le plus besoin, d'est-a-dire a ceux dont les ressources sont les plus modestes. Il est precise que 57 % des menages peuvent aujourd'hui demander un logement HLM car leurs ressources sont inferieures au plafond. Cette proportion ne fait pas obstacle a la mixite sociale. Ces principes peuvent etre adaptes a la situation particulierement des grands ensembles et quartiers situes dans les zones urbaines sensibles. En application du decret no 96-979 du 30 octobre 1996, le prefet, peut, dans ces zones, par arrete pris apres avis du conseil departemental des l'habitat, fixer des regles derogeant localement et temporairement aux conditions de ressources. Cet arrete determine les plafonds de ressources derogatoires applicables. Il designe les immeubles ou les secteurs qui font l'objet de la derogation ainsi que la duree de celle-ci. En outre, l'article L. 442-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 5 de la loi du 4 mars 1996, autorise, en cas de sous-occupation, l'attribution au locataire d'un nouveau logement correspondant a ses besoins, meme lorsque les ressources du locataire excedent les plafonds.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42568

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4674

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 274